

STATUTS

Préambule

L'Assemblée générale du 24 mai 2023 a adapté les statuts pour se mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations.

Titre I – Dénomination, durée, but, siège

Art 1. L'association sans but lucratif a pour dénomination « ASBL Centre Culturel de Floreffe ». Elle s'inscrit dans le cadre du décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013 du Parlement de la Communauté Française, fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels en vertu de la loi du 27 juin 1921 abrogée par la loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des Sociétés et des Associations.

Art 2. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socioculturel de la commune de Floreffe par la mise en œuvre d'une action culturelle générale. Elle garantit la participation de toutes les tendances philosophiques de l'environnement socioculturel.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et par les activités principales suivantes, et ce dans un esprit pluraliste :

1° de favoriser la participation la plus large de la population à l'élaboration et à la réalisation de projets de développement culturel et communautaire, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées ;

2° d'encourager et d'assister les initiatives culturelles de la commune, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;

3° de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;

4° de mettre à la disposition des personnes et des groupes des programmes et des activités de diffusion, des services et tout autre moyen d'éducation permanente ;

5° de développer les possibilités de création, d'expression et de communication des individus et des groupes, notamment en les aidant à participer aux décisions qui les concernent ;

6° de favoriser la promotion, la valorisation et la diffusion d'œuvres et de réalisations appartenant au patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone ;

7° d'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services culturels mis à disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

8° accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

L'action culturelle générale a pour ambition de permettre le droit à l'exercice à la culture en visant un impact sur :

- la liberté de création et d'expression ;
- l'accès économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel à des

- œuvres et à des pratiques diversifiées et de qualité ;
- le renforcement de l'exercice d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;
 - l'accroissement des capacités d'expression et de créativité des citoyens, seuls ou en groupe, dans la perspective de leur émancipation individuelle et collective ;
 - le maintien, le développement et la promotion des patrimoines et des cultures, y compris dans leur phase d'émergence ;
 - le décloisonnement des pratiques culturelles entre catégories sociales, champs d'action et groupes culturels.

Art 3. L'association a son siège social au Centre culturel de Franière, Chemin privé 1 à 5150 Franière (Florefe), arrondissement de Namur, région Wallonne de langue française. Il pourra être transféré en un autre lieu, par décision de l'Assemblée générale.

Art 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II – Membres, Droits et Obligations

Art 5. Qualité, admission, démission, suspension et exclusion

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés. Leur nombre ne peut être inférieur à 18.

Conformément à l'article 85 du Décret, l'Assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

Conformément à l'article 91, le Gouvernement peut désigner un observateur auprès du centre culturel dont l'action culturelle est reconnue, d'initiative ou à la demande des services du Gouvernement, d'une collectivité publique associée, de l'Assemblée générale ou de l'Organe d'administration du Centre culturel. L'observateur désigné par le Gouvernement est alors invité à toute réunion de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration.

Suivant l'article 85 § 2, la chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

a) La chambre publique se compose de :

- sept représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation. Cette représentation sera conforme aux dispositions légales en la matière ;
- deux représentants désignés par le Conseil provincial de la Province de Namur.

b) La chambre privée se compose de :

- personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
- associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but principalement culturel sur le territoire d'implantation ainsi que celles reconnues comme telles par l'Organe d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale ;
- le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;
- le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées font partie de la chambre privée pour autant que la procédure suivante ait été respectée :

Le candidat membre doit adresser sa demande écrite à l'Organe d'administration, qui en délibère à sa plus prochaine réunion et décide à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. La décision de l'Organe d'administration est envoyée par simple lettre ou mail au candidat. Elle est sans appel. L'Assemblée générale, à sa plus prochaine réunion, ratifiera l'adhésion du nouveau membre.

Il est tenu au siège de la société un registre contenant l'identité, l'adresse et la qualité des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. L'admission est accompagnée de la signature du membre, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé.

Cette signature entraîne son adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes. Les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des voix lors d'une Assemblée générale réunissant au moins 2/3 des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur. Par ailleurs, le membre dont on envisage l'exclusion a le droit d'être entendu en ses moyens de défense par l'Assemblée générale. La proposition d'exclusion et les motifs doivent être clairement indiqués dans la convocation.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Art 6. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'administration, le maximum des cotisations étant fixé à vingt-cinq euros.

Titre III – Administration

Art 7. L'association est administrée par une Assemblée générale et un Organe d'administration.

Art 7b. La dernière version du ROI a été approuvée le 18 avril 2019

Art 8. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, dans le courant du premier semestre de chaque année civile, sur convocation de l'Organe d'administration ou sur demande d'un cinquième au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par le secrétariat, par courrier ordinaire ou mail, 15 jours calendrier ouvrables avant la date de l'Assemblée générale. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un des 2 vice-président ou un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau dans les seize jours au plus tôt qui suivent cette première Assemblée générale. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'un droit de vote légal. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, porteur d'une procuration écrite dûment signée, mais chaque membre ne peut détenir qu'une seule

procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'au moins trois membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut exceptionnellement être délibéré à condition que la majorité des membres présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Il est dressé procès-verbal des séances, consigné dans un registre spécial, conservé au siège d'exploitation, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander copie d'extraits de procès-verbaux dûment signés. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art 9. L'Assemblée générale a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Elle a notamment les attributions suivantes :

- a. la délibération de tout point ayant trait aux buts de l'association ;
- b. la modification des statuts ;
- c. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- d. l'approbation des comptes et budgets annuels ;
- e. la décharge à donner aux administrateurs
- f. l'exclusion d'un membre
- g. la dissolution de l'association.
- h. la fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rétribution leur est attribuée ;
- i. l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- j. la transformation de l'ASBL en AIBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- k. le fait d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Art 10. L'association est administrée par un Organe d'administration composé de dix-huit membres, élus et révocables par l'Assemblée générale, parmi les membres. Il est composé paritairement de représentants de la chambre publique (personnes de droit public) et de la chambre privée.

On entend par représentant d'une personne de droit public tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat. La répartition des mandats pour les Administrateurs issus du Conseil Communal se fait sur base des résultats électoraux de chaque liste en présence (pourcentages de voix), avec une clef proportionnelle sans clivage.

Soit 7 le nombre de membres de droit (qui représentent la commune de Floreffe) multipliés par le pourcentage de voix des listes (avec 3 décimales).

Les mandats directs sont attribués sur base de la partie entière du résultat et les mandats résiduaux sur base des décimales les plus élevées.

Si, suite à cette répartition, un parti présent au Conseil communal n'a pas de mandat d'Administrateur, un membre de ce parti est invité à participer aux réunions de l'Organe d'administration en tant qu'observateur (sans droit de vote).

"L'assemblée générale nomme les membres de l'OA dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Les 7 membres de la chambre publique qui représentent la commune de Floreffe sont nommés par l'AG sur base d'une proposition du Conseil communal de Floreffe".

Dans la chambre privée, des personnes morales peuvent être administratrices, les associations représentées doivent prévoir un représentant permanent qui peut être remplacé lors d'une AG. L'association représentée doit avoir un lien avec la culture, avec le territoire et motiver sa candidature comme tout autre membre de la chambre privée.

En accord avec l'article 88 du décret sur les Centres culturels, le président du Conseil d'orientation siège à l'Organe d'administration, avec voix consultative.

En accord avec l'article 94 du décret, le directeur siège avec voix consultative à l'Assemblée générale, à l'Organe d'administration, au Conseil d'orientation et, s'il existe, au Bureau. Il assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions de l'Organe d'administration. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'Organe d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées individuellement par lettre ordinaire ou par mail, par le secrétariat. Le délai minimum est maintenant de 8 jours calendrier. Lorsqu'un 1/5 des membres en fait la demande, l'Organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale.

L'Organe ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des administrateurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Organe d'administration est convoqué à nouveau endéans les sept jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art 10 bis. Chaque Assemblée générale verra le remplacement des administrateurs sortants suite à :

1. l'exclusion pour non-respect du règlement et des statuts, deux absences consécutives et non justifiées provoqueront l'exclusion du membre.
2. le désistement ou la démission d'un membre.

L'Assemblée générale suivant la mise en place d'une nouvelle législature communale verra le renouvellement de la totalité de l'Organe d'administration.

Art 10 ter. La révocation d'un administrateur peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Art 11. L'Organe d'administration désigne un(e) président(e) parmi ses membres, au scrutin secret.

Art 12. L'Organe désigne parmi ses membres les premier et deuxième vice-présidents, le trésorier et le secrétaire de l'association.

A défaut du président, c'est le premier vice-président qui préside les réunions.

Tous les votes relatifs aux nominations de personnes feront l'objet d'un bulletin secret.

Art 13. Les délibérations de l'Organe sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, mais chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration. La voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions de l'Organe toute personne étrangère à l'Organe ou à l'association dont la présence lui paraît utile ou opportune. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur qui le remplace et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège d'exploitation de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Art 14. L'Organe d'administration dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur, dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence de l'Organe.

Art 15. Sauf délégation spéciale émanant du Conseil, les actes qui engagent l'association sont signés par le président et par un administrateur désigné par le Conseil.

Art 16. Le Conseil d'Orientation

L'Organe d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni de l'Organe d'administration du Centre culturel.

Le Conseil d'orientation désigne en son sein un président. Le président du Conseil d'orientation siège à l'Organe d'administration, avec voix consultative.

Art 17. Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret.

Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande de l'Organe d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19.

Titre IV – Dispositions financières diverses

Art 18. Pour toutes les opérations commerciales ou bancaires, deux signatures sont obligatoires : celles du président et du trésorier. A défaut de l'une ou l'autre, celle-ci sera remplacée par celle d'un vice-président. Les opérations de gestion journalière sont signées par le trésorier seul, dans les limites fixées par l'Organe d'administration.

Art 19. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions

qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'Assemblée générale aux membres de l'OA, sans qu'il n'excède pour autant la somme de vingt-cinq euros.

Art 20. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des membres ne peut, en aucun cas, être rendu responsable.

Art 21. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 22. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale statutaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, (à l'exception des modifications pour lesquelles un quorum de vote de 4/5 est exigé par la législation) et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée au moins quinze jours ouvrables après la première Assemblée, à laquelle l'Assemblée devra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art 23. Sauf cas de dissolution judiciaire, la dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale où sont présents ou représentés au minimum les deux tiers des membres associés et après un vote à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et au moins à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art 24. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne les liquidateurs, le montant des subventions sera prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui les ont versées, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulee.

L'actif net sera alors ristourné à l'administration communale dont dépend l'association ou en accord avec celle-ci à une association de même type.

Art 25. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et également en conformité aux modifications prévues par la loi du 2 mai 2002.